

Fédération
Française **Roller**
& **Skateboard**



Règles Techniques et de Sécurité

**Randonnées Roller, Trottinettes et
Skateboards sur la voie publique**

Préambule

Les présentes Règles Techniques et de Sécurité s'appliquent aux randonnées roller, manifestations sportives non compétitives, se déroulant sur la voie publique et ne comprenant ni classement ni chronométrage.

Les prescriptions de ce document s'imposent à tout organisateur de randonnées à roller, personnes morales affiliées ou on à la Fédération Française de Roller et de Skateboard (art. R 331-7 du Code du Sport).

Elles servent également de guide de référence aux autorités investies du pouvoir de police dans l'exercice de leur travail d'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation qui leur sont soumis.

--

Code du Sport, Art. R331-7

« Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations délégataires édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations mentionnées à l'article R. 331-6.

Le règlement particulier de ces manifestations respecte ces règles techniques et de sécurité qui ne peuvent faire l'objet d'adaptation sur le fondement de l'article L. 131-7. »

Code de la Route, Art. R411-29

« L'organisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise aux dispositions prévues à la section 4 du chapitre 1er du titre III du livre III du code du sport. »

1. Randonnée roller

Une randonnée roller est une manifestation non compétitive, ne faisant l'objet d'aucun classement ni chronométrage.

Elle est composée de patineurs à rollers, à roues alignées ou non. Une randonnée roller peut également comporter des personnes se déplaçant à trottinette ou en skateboard, dès lors que le règlement de la manifestation le prévoit expressément. Dans cette éventualité, les usagers en trottinette ou en skateboard devront adopter un comportement similaire (allure et trajectoire notamment) à celui des patineurs.

2. Différents types de randonnées roller

Les randonnées roller peuvent se dérouler selon trois modalités.

2.1 Les randonnées circulant en cortège formé

Définition : En agglomération ou non, les patineurs circulent en cortège homogène. La tête et la queue du cortège sont matérialisées par des signaleurs. Toute circulation de véhicules tiers (motorisés ou non) y est proscrite.

Domaine d'emploi : Cette forme de randonnée concerne les manifestations comportant le plus grand nombre de participants, pouvant aller de plusieurs dizaines à plusieurs milliers de personnes.

2.2 Les randonnées en cortège libre sur voies fermées à la circulation des véhicules à moteur

Définition : Les patineurs circulent en cortège libre sur des axes fermés à la circulation des véhicules à moteur (Voie Verte par exemple). L'itinéraire emprunté comprend un point de départ, d'arrivée et, le cas échéant, un ou plusieurs points d'étape où sont effectués les rassemblements. L'itinéraire peut comprendre des intersections avec d'autres voies ouvertes à la circulation des véhicules.

Domaine d'emploi : Cette forme de randonnée concerne des manifestations de toutes tailles.

2.3 Les randonnées dans le flux de la circulation

Définition : Les patineurs circulent parmi les autres usagers dans le respect des dispositions générales du Code de la Route.

Domaine d'emploi : Cette forme de randonnée concerne les rassemblements de petite taille (quelques participants). Parcequ'elle revient à voir évoluer d'autres usagers, notamment des véhicules. A moteur parmi les participants, elle n'est pas adaptée aux rassemblements de plusieurs dizaines – ou plus – de participants. Elle peut également concerner des itinéraires de liaison entre deux portions de voies sécurisées.

Titre 2 – Déclarations et autorisations administratives

3. Déclarations administratives

3.1 Seuils de déclaration

Toutes les randonnées roller comportant **plus de 100 participants** sont soumises à déclaration.

3.2 Délais et destinataires de la déclaration

Les déclarations doivent être déposées au plus tard **1 mois avant le début de la manifestation**.

La déclaration devra être effectuée auprès :

- de la Commune concernée si la randonnée se déroule à l'intérieur des limites de son seul territoire,
- de la Préfecture dans le cas où la randonnée se déroule sur le territoire de plusieurs Communes. A noter que dans le cas où la randonnée se déroulerait à travers plusieurs départements, la déclaration devra être effectuée auprès de chaque Préfet territorialement compétents,
- de la Préfecture de Police si la randonnée se déroule à Paris.

3.3 Modèles de déclaration

La déclaration doit être effectuée à partir du formulaire CERFA n°15825*01.

L'itinéraire précis du parcours emprunté, faisant apparaître les sites de départ, d'arrivée et, le cas échéant, de pause, devra être joint à la déclaration.

4. Autorisations administratives

Dans le cas où la circulation de la randonnée roller s'effectue dans des **conditions dérogatoires aux dispositions générales du Code de la Route (cf. infra), celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation expresse** de l'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation.

Cette démarche est à accomplir en complément de la ou les déclarations administratives (cf supra) éventuellement requises.

Pour rappel, les autorités investies du pouvoir de police en matière de circulation, selon les types de voies :

- pour les voies en agglomération (communales, départementales et nationales) ainsi que les voies communales hors agglomération : Maire (art. L2213-1, Code Général des Collectivités Territoriales)
- pour les voies départementales hors agglomération : Président du Conseil Départemental
- pour les voies nationales hors agglomération : Préfet.

A noter que le pouvoir de police du Préfet s'applique à l'ensemble des voies de circulation du département et que celui-ci peut se substituer à chaque échelon.

Titre 3 – Circulation de la randonnée roller

5. Régimes de circulation

L'article R 411-30 du Code de la Route modifié par le Décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives (NOR : INTD1708130D) définissent les régimes selon lesquels peuvent se dérouler les manifestations sportives :

- strict respect du Code de la Route,
- priorité de passage,
- usage exclusif temporaire de la chaussée,
- usage privatif.

Le régime de circulation que doit solliciter l'organisateur tient compte du nombre de participants, des caractéristiques et du déroulement de la randonnée. En fonction des circonstances et des caractéristiques du parcours, plusieurs régimes de circulation peuvent se succéder.

5.1 Usage exclusif temporaire de la chaussée

⇒ Types de randonnées concernées : randonnée en cortège formé.

Les usagers sont tenus de céder le passage à la randonnée, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité des participants et des autres usagers de la route.

Sauf circonstances particulières décrites ci-après, ce régime de circulation est recommandé. Les organisateurs solliciteront ce régime de circulation, tout particulièrement s'agissant des grands rassembles organisés en agglomération. Il permet d'éviter la circulation de véhicules tiers au sein du cortège tout en évitant une importante et longue coupure de la circulation.

Des signaleurs sont présents pour avertir les autres usagers de l'approche de la randonnée et faciliter la progression du cortège aux intersections.

5.2 Priorité de passage

⇒ Type de randonnée concernée : randonnée en cortège libre sur voies fermées à la circulation des véhicules à moteur.

L'ordre des priorités, prévu par le Code de la Route, est provisoirement modifié, au moment du passage de la randonnée, pour permettre le bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Ce cas de figure concerne tout particulièrement les randonnées empruntant un itinéraire comportant des intersections avec d'autres voies ouvertes à la circulation (traversée ou cisaillement).

Des signaleurs sont présents pour avertir les autres usagers de l'approche de la randonnée et faciliter la progression du cortège aux intersections.

5.3 Strict respect du Code de la Route

⇒ Type de randonnée concernée : randonnée dans le flux de circulation.

Les randonneurs circulent individuellement sur le trottoir ou le bord droit de la chaussée en agglomération (art. R412-34 et R412-35 du Code de la Route) et sur le bord gauche hors agglomération sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité (art. R 412-36).

Les randonneurs qui forment un cortège, doivent circuler en colonne de 20 mètres maximum (soit 20 patineurs environ) en circulant sur le bord droit de la chaussée. Dans l'éventualité où la randonnée comporterait plusieurs groupes, ceux-ci doivent être espacés de 50 mètres chacun (art. R412-42, Code de la Route).

Compte tenu de la cohabitation avec les autres usagers, ce régime de circulation offre le plus faible niveau de protection. Les organisateurs ne le privilégieront que pour les manifestations regroupant un faible nombre de participants, sur des axes peu fréquentés ou sur des itinéraires de liaison.

Des signaleurs pourront être présents afin de rappeler aux participants le nécessaire respect du Code de la Route ainsi que pour avertir les autres usagers.

5.4 Usage privatif de la chaussée

⇒ Type de randonnée concernée : randonnée en cortège libre sur voies fermées à la circulation des véhicules à moteur.

Aucun usager, extérieur à la manifestation n'est autorisé à circuler sur le parcours. La traversée ou le cisaillement de véhicules peuvent être autorisés.

Des signaleurs sont présents aux intersections.

Ce cas de figure demeure exceptionnel. Il concerne des randonnées roller organisées, le plus souvent, dans le cadre de grands événements sportifs. Le parcours peut former une boucle.

6. Règles relatives au circuit ou au parcours

Le circuit ou parcours peut emprunter la route ou les voies à circulation douce telles que les bandes et pistes cyclables, les voies vertes ou les aires piétonnes sous réserve que leurs caractéristiques, leur dimensionnement ou tout autre aménagement dont elles feraient l'objet (exemple : barrières, poteaux...) soient compatibles avec la circulation d'un groupe de patineurs.

Le marquage au sol éventuel doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Ces marquages devront être teintés et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par l'action des organisateurs, 24 heures après la manifestation.

7. Règles relatives à l'encadrement

7.1 Coordonnateur sécurité

L'organisateur désigne un « coordonnateur sécurité », responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité.

7.2 Signaleurs

Selon le régime de circulation retenu, l'organisateur peut mettre en place des signaleurs, conformément aux articles A331-37 et A331-38 du Code du Sport et à l'article R411-31 du Code de la Route.

Ces signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire. Les signaleurs peuvent être fixes ou, le plus souvent, mobiles. Les signaleurs mobiles peuvent circuler à roller, à vélo, à cyclomoteur ou à motocyclette.

7.2.1 Rôle des signaleurs

Ces signaleurs, placés sous l'autorité du coordonnateur sécurité facilitent la progression de la randonnée, avertissent les autres usagers de son approche et, le cas échéant, sont amenés à signaler l'obligation d'arrêt momentané de la circulation imposé par le Code de la Route.

7.2.2 Equipement des signaleurs

Les signaleurs portent des signes vestimentaires permettant de les identifier et notamment un gilet haute visibilité, conformément à l'article R 416-19 du Code de la Route. Ce gilet peut comporter des inscriptions, voire des publicités.

Les signaleurs peuvent également être équipés de sifflets afin d'attirer l'attention des participants ou des autres usagers en cas de danger imminent.

7.2.3 Compte rendu des incidents

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas le régime de priorité imposé. Toutefois, le non-respect de leurs indications relatives aux restrictions de circulation est sanctionné par une contravention de quatrième classe.

Les signaleurs, par l'intermédiaire du « coordonnateur sécurité » rendent compte aux services de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents des incidents qui peuvent survenir.

7.3 Règles relatives aux véhicules techniques ou affectés à la sécurité de la randonnée

Les randonnées roller ne comportent pas obligatoirement de véhicule techniques ou affectés à la sécurité.

Toutefois, certaines randonnées peuvent comporter un ou plusieurs véhicules balais et un véhicule ouvreur. Ces véhicules (hors motocyclettes) doivent être identifiables des autres usagers et être équipés d'un gyrophare de couleur orange. Le véhicule ouvreur circule feux de croisement allumés.

Des véhicules d'assistances ou véhicules techniques peuvent également être amenés à circuler au sein du cortège, sous l'autorité du coordonnateur sécurité.

7.4 Dispositif Prévisionnel de Secours

Les randonnées roller ne disposent pas obligatoirement de dispositif prévisionnel de secours. La présence et le dimensionnement de celui-ci sont déterminés conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (NOR INTE 0600910A).

Ce référentiel est consultable sur le site du Ministère de l'Intérieur :

https://www.interieur.gouv.fr/content/download/94241/736020/file/RNMSC%202006_10%20-%20DPS.pdf

A noter que des calculateurs automatiques permettent de déterminer plus aisément la nécessité ou non de mettre en œuvre un dispositif de secours et ses caractéristiques : <https://www.secourisme.net/spip.php?article481>

8. Règles relatives aux participants

Les participants sont tenus de respecter le Code de la Route, les arrêtés de police et le règlement intérieur de la manifestation qui régissent la circulation de la randonnée.

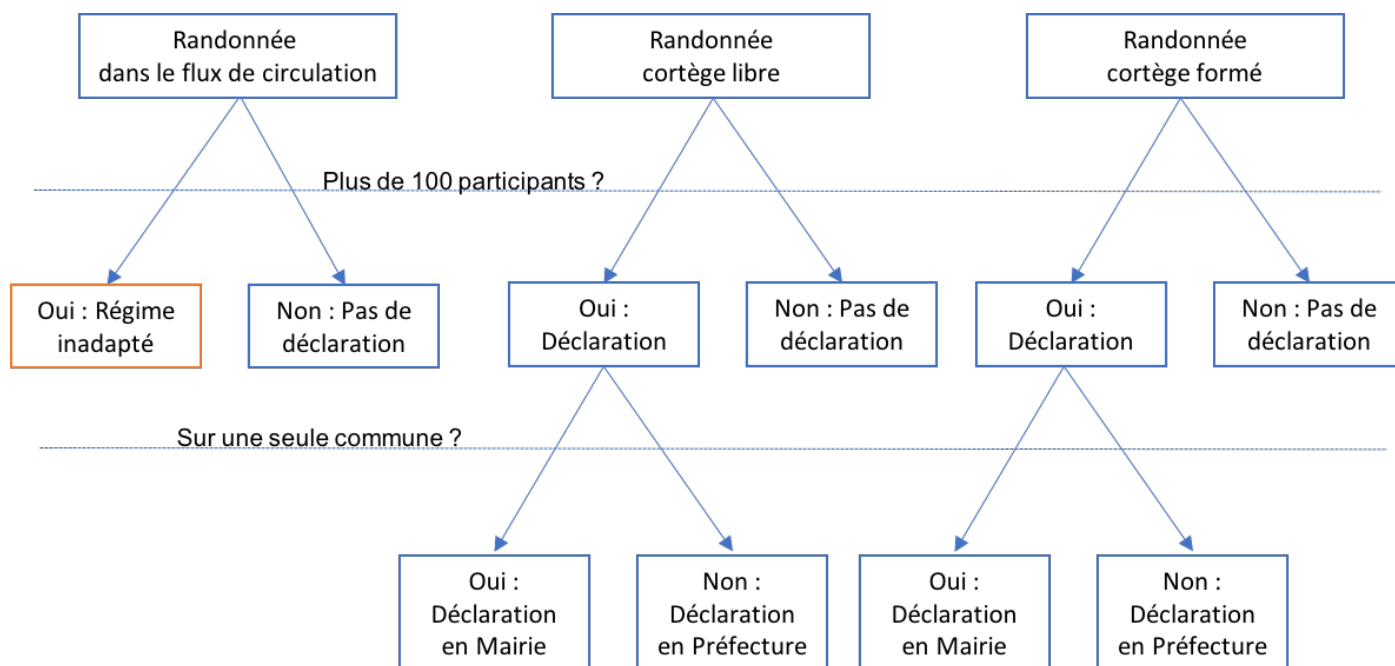
Les participants doivent disposer d'une assurance responsabilité civile individuelle.

Le port des protections individuelles est recommandé.

Annexe 1 Déclarations et autorisations administratives

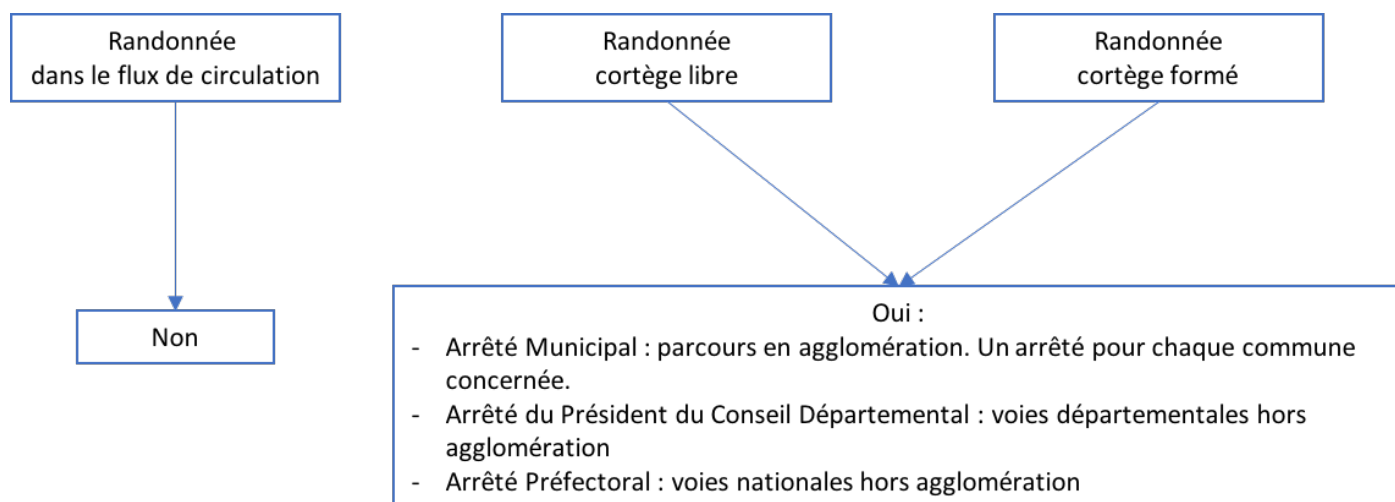
Faut-il déclarer la randonnée roller et à qui ?

Au moins 1 mois avant votre évènement



Faut-il demander une autorisation spécifique et à qui ?

Au moins 1 mois avant votre évènement



Annexe 2
Formulaire de déclaration d'une randonnée

CERFA n°15825*01

Formulaire disponible en téléchargement :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15825.do

Annexe 3

Courrier type de demande d'autorisation

Le _____ à _____,

Madame le Maire / Monsieur le Maire,
Madame la Présidente / Monsieur le Président,
Madame le Préfet / Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer de l'organisation prochaine par notre club / comité départemental / ligue régionale d'une randonnée roller, le _____ prochain au départ de _____.

Cette randonnée, dont vous voudrez bien trouver en annexe le parcours détaillé, concerne plusieurs voies relevant de votre pouvoir de Police.

Aussi, ai-je l'honneur de solliciter de votre bienveillante attention afin d'obtenir un arrêté autorisant le passage du cortège et lui conférant un exclusif temporaire de la chaussée / une priorité de passage, conformément à l'article R411-30 du Code de la Route et aux Règles Techniques et de Sécurité de notre Fédération.

L'encadrement de la manifestation sera assuré par des signaleurs, dûment agréés, qui agiront selon les dispositions de l'article R411-31 du Code de la Route.

Vous remerciant par avance de l'attention portée à la présente, et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame le Maire / Monsieur le Maire, Madame la Présidente / Monsieur le Président, Madame le Préfet / Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Nom et qualité de l'organisateur
Signature

Annexes :

- CERFA n°15825*01
- Parcours détaillé de la randonnée
- Attestation d'assurance de l'organisateur